



Lausanne, le 27 juin 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 3 juin 2024 ([1C 653/2022](#))

Menaces de suicide proférées par le conjoint : l'hébergement d'urgence de l'épouse constitue une prestation d'aide aux victimes

Le canton de Lucerne doit prendre en charge, dans le cadre de l'aide aux victimes, les frais de séjour d'une femme en hébergement d'urgence. L'atteinte à l'intégrité psychique que celle-ci a subie du fait des menaces de suicide répétées de son conjoint d'alors était suffisamment grave pour lui reconnaître la qualité de victime. Le Tribunal fédéral admet le recours de l'intéressée contre l'arrêt du Tribunal cantonal lucernois.

En 2021, l'intéressée voulait se séparer de son mari d'alors. De sérieux conflits sont ainsi survenus, dans le cadre desquels ce dernier a menacé à plusieurs reprises de se suicider. Après le troisième incident de ce type, l'épouse s'est réfugiée avec ses deux enfants dans un hébergement d'urgence que lui avait procuré la maison d'accueil pour femmes de Lucerne. Le centre de consultation pour l'aide aux victimes, rattaché au Service des affaires sociales et sociétales (DISG) du canton de Lucerne, a refusé de prendre en charge les frais, ce qui a été confirmé par le Tribunal cantonal.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'intéressée et constate que l'aide immédiate qu'elle avait sollicitée au titre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) lui a été refusée à tort. La recourante a la qualité de victime au sens de la LAVI. Pour obtenir une prestation urgente telle que l'aide immédiate, il suffit que l'existence d'une infraction ainsi que les autres conditions du droit au soutien puissent être rendues vraisemblables. Les

actes de contrainte répétés et systématiques commis pendant une certaine période par le conjoint sous forme de menaces de suicide étaient propres et de nature à porter une atteinte non négligeable à l'intégrité psychique de la recourante. L'atteinte subie était suffisamment importante pour lui reconnaître la qualité de victime. La fourniture d'un hébergement d'urgence constitue une catégorie d'aide immédiate explicitement mentionnée dans la LAVI. Le législateur voulait ainsi promouvoir et soutenir financièrement les maisons d'accueil pour femmes. En l'espèce, il existe suffisamment d'éléments pour conclure que la fuite de l'intéressée dans un hébergement d'urgence et l'instauration d'un éloignement géographique étaient nécessaires dans cette situation de crise aiguë. Contrairement à l'opinion de l'instance précédente, le fait que la recourante n'ait pas été également victime de violence physique n'y change rien. La mesure s'avère également adéquate et appropriée. Le DISG devra donc examiner les coûts de l'hébergement d'urgence et accorder l'aide immédiate sollicitée.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 27 juin 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [1C_653/2022](#).